

(1)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1830.

INSTITUTION D'UNE BANQUE NATIONALE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. SINAVE.

ART. 16.

La banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des bons du trésor et des fonds publics, avec la réserve énoncée à l'art. 6.

Amendements présentés par M. DE PERCEVAL.

ART. 8.

Ajouter aux cinq paragraphes, la disposition suivante :

« 6° à faire des avances aux cultivateurs sur dépôt de denrées agricoles ou sur d'autres garanties à déterminer par les statuts de la Banque Nationale.

» Les prêts ne pourront dépasser le terme d'une année.

» Pour les avances dont le remboursement dépasse 90 jours, il sera facultatif d'échelonner les échéances de trois en trois mois. »

ART. 14.

Les billets émis par la Banque Nationale auront cours forcé dans toute l'étendue du territoire.

La convertibilité sera facultative à tous les comptoirs de la Banque dans les provinces.

Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État.

(1) Projet de loi, n° 69.
Rapport, n° 114.

Amendements présentés par M. CANS.

ART. 9, 2^e alinea.

Supprimer les mots : *Elle ne peut emprunter* ;

ART. 12.

Les billets de la Banque Nationale sont exempts de la formalité du timbre : pour rachat du montant des droits qu'elle aurait à payer de ce chef, la banque versera annuellement au trésor une somme à déterminer d'après le nombre et le montant de ses billets en émission.

ART. 16.

La banque ne peut acquérir des fonds publics que pour la réserve énoncée à l'art. 6.

Chaque opération devra être autorisée par le Gouvernement.

